

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-039 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mai 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 et jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020;

VU que le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 qui prévoit la levée de la suspension applicable aux activités de certains centres de la petite enfance, certaines garderies et certains services de garde en milieu familial et habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, des suivants :

« QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en soins infirmiers, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, au moment de la suspension des services éducatifs et d'enseignement déterminée par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, était inscrite à la dernière session de la deuxième année du programme d'études collégial ou à une session qui lui aurait permis de compléter un minimum de 34 crédits du programme universitaire dont le diplôme donne ouverture au permis de l'Ordre;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en inhalothérapie, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des deux premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre; »;

QUE les infirmières auxiliaires et les technologistes médicaux soient autorisés à effectuer, même sans ordonnance, les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à effectuer le test de dépistage de la COVID-19;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire, à effectuer et à interpréter une analyse d'hémoglobine glyquée relative à la mère ainsi qu'à prescrire et à effectuer les analyses nécessaires au bilan de prééclampsie;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire ou à administrer les médicaments suivants :

1<sup>o</sup> la vancomycine pour la prophylaxie du streptocoque du groupe B pendant le travail;

2<sup>o</sup> l'azithromycine pour le traitement de la chlamydia et de la gonorrhée;

3<sup>o</sup> le valacyclovir pour la prophylaxie de récurrence d'herpès;

4<sup>o</sup> la dompéridone, seulement aux fins de l'allaitement maternel;

Qu'à compter du 25 mai 2020, l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 30 % » par « 50 % »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1;

Qu'à compter du 24 mai 2020, l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, soit abrogé.

Québec, le 22 mai 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72643

## A.M., 2020

### Arrêté numéro 4273 de la ministre de la Justice en date du 26 mai 2020

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, art. 99)

CONCERNANT le format des actes de procédure déposés sur un support technologique

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU que l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que, si l'environnement technologique du greffe du tribunal permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18-1), de l'arrêté numéro 2020-4252 de la ministre de la Justice en date du 16 mars 2020 concernant la format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel;

VU qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, cet arrêté ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement,

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, renouvelé par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020 et 531-2020 du 20 mai 2020;